



UNIVERSITÉ
SAVOIE
MONT BLANC

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 17 juin 2021 -

Délibération n°4.5.17/06/2021 relative à l'évolution du dispositif d'exonérations de droits d'inscription sur situation personnelle

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du
7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,*

**Article unique : Evolution du dispositif d'exonérations de droits d'inscription sur situation
personnelle**

Document fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 33
Quorum : 17
Membres présents : 17
Membres représentés : 4
Nombre de votants : 21

Nombre de suffrages exprimés : 21
Contre : 0
Abstention : 1
Pour : 20

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après
en avoir délibéré, approuve à la majorité des membres présents et représentés, l'évolution du
dispositif d'exonérations de droits d'inscription sur situation personnelle, telle que présentée en
séance et décrite en annexe.**

Chambéry, le 18 juin 2021

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe Galez

La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 15 JUIL. 2021

Transmise au recteur le : 15 JUIL. 2021

Modalités de recours contre la présente délibération : *En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.*

EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS DE DROITS D'INSCRIPTION

ACCORDES DE DROIT ET SUR CRITERES GENERAUX EN RAISON DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'ETUDIANT

Les exonérations de paiement des droits d'inscription dans les universités sont régies par les articles R719-49 à R719-50-1 du code de l'éducation.

Outre les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation qui sont exonérés de plein droit d'un tel paiement, le code de l'éducation prévoit que le Président de l'université peut, dans la limite de 10% des étudiants inscrits et en application de critères généraux votés par le Conseil d'administration, accorder des exonérations.

Le tableau annexé prévoit les dispositifs applicables en complément des principes suivants :

- Le Président de l'Université peut sur la base de critères généraux ci-après définis en raison de la situation personnelle d'un étudiant décider d'accorder une exonération au vu de la demande argumentée et des pièces justificatives qu'il présente. La demande sera examinée par la commission d'exonération FSDIE Aide sociale qui émettra un avis.
- Tous les étudiants qui souhaitent demander une exonération des droits d'inscription en raison de leur situation personnelle constituent un dossier auprès de l'assistante sociale. Les situations sociales difficiles devront être évoquées par l'étudiant auprès de l'assistante sociale, seule habilitée à les faire valoir auprès de la commission d'exonération FSDIE Aide sociale. L'ensemble de ces dossiers est étudié par la commission d'exonération qui donne un avis. Ces décisions sont prises par le Président.
- En application de l'article D612-2 du code de l'éducation, « Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement. » Les bornes de l'année universitaire sont déterminées annuellement par une délibération du conseil d'administration.
- Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.
- L'étudiant triplant ou l'étudiant inscrit dans un diplôme de même niveau que celui qu'il détient déjà, doit joindre à sa demande d'exonération une lettre de motivation expliquant son projet professionnel ainsi qu'un bilan d'orientation suite à un entretien avec le psychologue de l'éducation nationale.
- Les exonérations en matière de formation continue peuvent être accordées aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle, par les directeurs de composante sur délégation du président qui peuvent solliciter l'avis de la commission d'exonération FSDIE Aide sociale. Ces derniers sont garants de l'équilibre financier recherché pour ces formations. En cas d'exonération, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration.

EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION			
Situations pouvant donner droit à exonération	Démarche à suivre	Prise de décision	Modalités d'exonération
DROITS SUR DIPLOMES NATIONAUX			
SITUATION SOCIALE			
Pupilles de la Nation	Sur présentation d'un justificatif de situation	Exonération de droit prévue par l'article R719-49 du code de l'éducation	Exonération totale
Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat	Sur présentation de la notification de bourse	Exonération de droit prévue par l'article R719-49 du code de l'éducation	Exonération totale
Étudiant reconnu bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat après l'inscription (y compris bourse à taux zéro bis)	Sur présentation de la notification de bourse Sur demande écrite adressée au président à déposer dès réception de la notification d'attribution	Exonération de droit prévue par l'article R719-49 du code de l'éducation.	Exonération totale Remboursement de la totalité des droits d'inscription déjà versés.
Réfugiés, demandeurs d'asile, bénéficiaires de la protection subsidiaire	Sur demande écrite adressée au président et sur présentation d'un justificatif de situation	Décision du président après évaluation des difficultés sociales et financières par l'assistante sociale. Décision prise après avis de la commission d'exonération	Exonération totale ou partielle
Étudiants en situation sociale difficile ou dont les droits à bourse viennent d'être épuisés ou bénéficiaires de minima social (RSA, AAH...)	Sur demande écrite adressée au président et sur présentation d'un justificatif de situation	Décision du président après évaluation des difficultés sociales et financières par l'assistante sociale. Décision prise après avis de la commission d'exonération	Exonération totale ou partielle
SITUATION PERSONNELLE			
Étudiant faisant état d'une situation personnelle justifiant une demande d'exonération exceptionnelle notamment pour des raisons médicales avérées	Sur demande écrite adressée au président et sur présentation d'un justificatif de situation	Décision du président après avis de la commission d'exonération et avis éventuel du SUMPPS.	Exonération totale ou partielle des droits sera effectué sous réserve d'une somme déterminée équivalent aux frais de gestion dans l'arrêté fixant les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire et restant acquise à l'établissement.

SITUATION PROFESSIONNELLE			
Travailleur privé d'emploi inscrit au pôle emploi	Sur demande écrite adressée au président et sur présentation d'un justificatif de situation	Décision du président après évaluation des difficultés sociales et financières par l'assistante sociale. Décision prise après avis de la commission d'exonération	Exonération totale ou partielle
Stagiaires de la FC en contrat de professionnalisation inscrits dans un diplôme national		Exonération de droit prévue par l'article L. 6325-2-1 du code du travail	Exonération totale
SITUATION PÉDAGOGIQUE			
Étudiants prolongeant leur stage jusqu'à la date limite votée dans le cadre de l'amplitude universitaire	Sur demande écrite adressée au président	Décision du président sur présentation d'une autorisation du responsable pédagogique et d'un avis du directeur de la composante.	Exonération totale
Doctorants soutenant une thèse avant le 31/12/N+1 et régulièrement inscrit durant l'année N	Sur production de demande de d'exonération de l'école doctorale	Arrêté du 19 avril 2019 art 5 : pas de droits d'inscription si la soutenance a lieu entre le 01 septembre et le 31 décembre de l'année N+1	En cas de non soutenance dans les délais : régularisation des droits d'inscription
AUDITEURS LIBRES			
Réfugiés, demandeurs d'asile, bénéficiaires de la protection subsidiaire	Sur demande écrite adressée au président et sur présentation d'un justificatif de situation	Décision du président après évaluation des difficultés sociales et financières par l'assistante sociale. Décision prise après avis de la commission d'exonération	

REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'INSCRIPTION			
Situations pouvant donner droit à remboursement	Démarche à suivre	Prise de décision	Modalités de remboursement
DROITS SUR DIPLOMES NATIONAUX			
SITUATION PERSONNELLE OU SOCIALE			
Étudiant demandant l'annulation de son inscription à un diplôme national	Avant le début de l'année universitaire (en référence aux bornes de l'année universitaire votées par le CA)	Le remboursement des droits de scolarité est de droit ; la demande doit parvenir à l'Université avant le 30 septembre .	Remboursement des droits effectué sous réserve d'une somme déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire et restant acquise à l'établissement
	Après le début de l'année universitaire : Sur demande écrite adressée au président et sur présentation d'un justificatif de situation	Décision du président après avis de la commission d'exonération et avis éventuel du SEE. Les critères pouvant donner lieu à un remboursement sont notamment : ➤ Raisons médicales ➤ Décès ➤ Étudiants étrangers contraints de rejoindre leur pays d'origine (refus de renouvellement de carte de séjour, refus de visa...).	
DIPLOMES D'UNIVERSITE			
Étudiant demandant l'annulation de son inscription à un diplôme d'université	Avant le début de la formation	Le remboursement des droits de scolarité est de droit pour une demande reçue a minima 15 jours avant le début de la formation ; la demande doit parvenir à l'Université avant le début de la formation.	Remboursement des droits effectué sous réserve des frais de gestion (conformes aux frais établis dans l'arrêté fixant les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire pour les diplômes nationaux) pour l'année universitaire et restant acquise à l'établissement.

Zones grisées = exonérations non intégrées dans la limite de 10 % des étudiants inscrits